

ARRETE N° 2025-324

Arrêté du Maire portant constatation de la vacance d'un immeuble Au 228, Chemin de Ceinture

Le Maire de Saint-Venant,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses Articles L1123-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment son Article 713,

Etant donné la sollicitation auprès des Services des Associations en Sous-Préfecture le 08 Mars 2024,

Etant donné que l'Association des Œuvres Catholiques de Saint-Venant n'existe plus depuis plus de 30 ans,

Etant donné la sollicitation auprès des Finances Publiques du 14 Mars 2024,

Considérant que, pour les motifs suivants, la Taxe Foncière a été réglée par un tiers jusqu'en 2022 et que l'immeuble n'a fait l'objet d'aucune formalité immobilière depuis 1974 il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la Commune des immeubles sans maître,

Vu la situation de l'immeuble, à l'état d'abandon,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 25 Mars 2025,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Considérant que l'immeuble situé au 228, Chemin de Ceinture 62350 SAINT-VENANT, références cadastrales AK 77-78-160, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ont été acquittées jusqu'en 2022 par un tiers et que depuis elles ne sont plus acquittées, par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la Commune, prévue par l'Article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- à Monsieur le Préfet, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune.

Article 3 : Si aucun propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'Article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par voie informatique sur <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Venant, le 16 Juin 2025
Le Maire de Saint-Venant, André FLAJOLET



André Flajolet